

N° 49

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 à l'ensemble des travailleurs des mines, minières et carrières ayant fait l'objet d'une mesure de conversion.

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Hector VIRON, Paul SOUFFRIN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, M. André DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Robert VIZET et Henri BANGOU,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Sécurité sociale. — Affiliation · Assurance invalidité décès · Assurance maladie maternité · Assurance vieillesse · Régimes autonomes et spéciaux · Mines · Mineurs · Taxes parafiscales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le plan de réduction de la production charbonnière, des potasses, l'augmentation importante de la productivité dans les mines de fer et autres substances minières, ont entraîné un excédent de main-d'œuvre dans les mines, minières et carrières.

Dès 1960, des mineurs ont été reconvertis dans d'autres activités industrielles.

Un arrêté, en date du 2 août 1971, précisait la possibilité, pour les mineurs reconvertis ayant dix années de services miniers, de rester affiliés à la sécurité sociale minière à condition que le nouvel employeur accepte de verser les cotisations au régime minier.

Cette disposition n'a pas permis à certains mineurs reconvertis de rester affiliés au régime minier. Il était donc nécessaire, pour rendre la mesure plus efficace, de remplacer les dispositions de l'arrêté du 2 août 1971.

L'article 11 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 permet aux agents des houillères reconvertis dans une autre industrie, justifiant au moins dix années d'affiliation au régime minier, de rester affiliés à ce régime.

Le décret n° 758 du 6 janvier 1975 fixe le mode d'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973.

Mais cette nouvelle disposition est encore trop limitée. La possibilité du choix du régime de sécurité sociale n'est accordée qu'aux mineurs des charbonnages reconvertis après le 30 juin 1971.

Elle écarte les mineurs des charbonnages reconvertis avant cette date, ainsi que les mineurs des autres substances.

Le préjudice ainsi causé à ces travailleurs est important du point de vue de la prise en compte des années de services miniers qui ne peuvent être validées par la coordination qu'à l'âge de soixante ans minimum, à un taux très inférieur au taux des années des agents des houillères reconvertis après le 30 juin 1971 et ceux qui poursuivent leur carrière minière.

Les travailleurs reconvertis avant le 30 juin 1971 sont donc victimes d'une injustice.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les anciens travailleurs des mines qui se sont trouvés dans l'obligation de quitter la profession minière parce qu'ils ont été touchés par une mesure de licenciement collectif, en raison soit de la cessation totale de l'exploitation qui les occupait, soit du fait d'une réduction du nombre d'emplois dans l'entreprise, provoquées par des nécessités économiques ou par des modifications des conditions d'exploitation et qui justifient d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial de sécurité sociale dans les mines, peuvent, sur leur demande, nonobstant toutes dispositions contraires, rester affiliés à ce régime, soit pour les risques maladie et décès (allocation) et les charges de la maternité, soit pour les risques invalidité, vieillesse, décès (pensions de survivants), soit pour l'ensemble des risques énumérés ci-dessus.

La nouvelle affiliation de ces travailleurs ne peut toutefois prendre effet, pour les risques de maternité et décès (allocation), à une date antérieure à la date de publication de la présente loi.

Art. 2.

Il est créé, pour financer en tant que de besoin les mesures prévues à l'article premier, une taxe parafiscale assise sur les charbons importés en France.

Le produit de cette taxe sera versé à la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines.